

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-114

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n°2023SG0007 LOT 1, signé le 07 décembre 2023 avec la société Alexandre PENNICA CONSTRUCTION, portant sur le lot n°1 Démolition/Gros œuvre/Charpente, de la réhabilitation et agrandissement du poste de police de la police municipale,

CONSIDERANT qu'il a été demandé par la maîtrise d'œuvre de modifier certaines réalisations à savoir :

- Le raccordement des eaux usées du rez-de-chaussée car le réseau existant côté cours est trop vétuste.
- L'emplacement de l'unité extérieur de la climatisation
- L'ouverture pour la création d'un local prévue côté cours qui a été remplacé par un placard côté accueil.

D E C I D E

Article I : De signer avec la société Alexandre PENNICA CONSTRUCTION, sise 28 avenue du général Salan 13700 Marignane, l'avenant n°2.

Article II : Les modifications introduites par le présent avenant font l'objet d'une diminution du montant du marché à hauteur de - 2 840,00 € HT. Le Montant du marché après application de l'avenant est de 44 271,00 € HT soit une moins-value de 9,63 %.

Article II : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 avril 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

